



DECISION N° 2020/401

portant autorisation de stationnement d'une caravane pour le logement d'un berger

Pétitionnaire: M. Bantin Jean-Marc, éleveur et gestionnaire de l'alpage « Entre-Deux-Eaux »

Objet : autorisation de stationnement d'une caravane pour le logement d'un berger

Localisation : Entre-Deux-Eaux, Termignon 73500 Val-Cenis

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006, notamment son article 21 relatif aux dispositions particulières applicables aux personnes exerçant une activité pastorale en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur et notamment la modalité 42 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 11 juin 2020 ;

Considérant la nécessité pour l'alpagiste de protéger son troupeau contre les attaques de prédateurs en regroupant notamment le troupeau dans des parcs de nuits sécurisés ;

Considérant l'absence de logement sur le secteur d'Entre-Deux-Eaux ;

DECIDE

Article 1 : Objet

M. Jean-Marc Bantin est autorisé à stationner une caravane au lieu-dit Entre-Deux-Eaux afin de loger son berger et permettre la mise en place des mesures de protection contre le loup.

L'autorisation est limitée à la saison d'estive, soit du 1^{er} juillet au 30 octobre.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :



Les eaux usées (lavabo, évier, toilettes) seront évacuées dans une aire de service adaptée, en dehors du cœur du Parc. Aucun rejet ou dépôt de déchet, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle et exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
19 JUIN 2020

